



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom en raison de l'envoi d'un dépliant français à un habitant néerlandophone d'Aartselaar.

*
* *

Par lettre du 28 avril 2008, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

Une enquête interne a permis à Belgacom de constater que monsieur [...], Populierenlaan 38 à Aartselaar, était repris dans ses fichiers comme client néerlandophone et qu'il désirait obtenir ses factures et courriers commerciaux en néerlandais.

Belgacom ne peut dès lors s'expliquer pourquoi monsieur Vanbulok a reçu un dépliant en français.

Probablement, il s'agit d'une regrettable erreur.

A l'avenir, Belgacom fera le nécessaire pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent.

*
* *

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue de Belgacom, le dépliant aurait dû être envoyé au plaignant en langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication précisant qu'il s'agit probablement d'une regrettable erreur et qu'à l'avenir Belgacom fera le nécessaire pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]